

Ordonnance concernant la réserve mycologique La Chanéaz, sur le territoire de la commune de Montagny, forêt domaniale de la Chanéaz

du 14.12.2009 (version entrée en vigueur le 01.04.2019)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage;

Vu l'ordonnance fédérale du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage;

Vu les articles 281 et 282 de la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg;

Vu l'arrêté du 12 mars 1973 concernant la protection de la faune et de la flore fribourgeoise;

Vu l'arrêté du 28 juin 1994 d'exécution de la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage;

Considérant:

Par arrêté du 9 juin 1975 était créée, sur le territoire de la commune de Montagny-les-Monts, dans la forêt domaniale de la Chanéaz, la réserve mycologique La Chanéaz, afin que des études scientifiques approfondies de l'écologie des champignons dans une forêt type du Plateau puissent être menées.

Durant les trente-quatre dernières années, les travaux scientifiques commencés par la Société fribourgeoise de mycologie ont été repris et menés par l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (ci-après: WSL). Ces recherches, effectuées sur les placettes réparties sur l'ensemble de la réserve mycologique de 75 hectares, sont quasiment achevées, mis à part sur une placette où la recherche porte sur l'influence de l'azote via le système racinaire (mycorhizes). Toutes les placettes où les études sont terminées ont été bornées, afin que ces zones très documentées soient conservées pour d'éventuelles recherches complémentaires se fondant sur les travaux aujourd'hui achevés. Beaucoup de données acquises doivent encore être publiées.

Une réserve mycologique dont les surfaces n'ont pas été touchées durant près de trente-cinq ans est un fait unique qui, en raison des nombreuses publications scientifiques, est connu et reconnu en Europe. Cependant, l'achèvement des recherches à long terme ne nécessite plus une surface d'une telle étendue. Ainsi, la conservation d'une partie de la réserve actuelle, représentative de la

diversité de ses milieux, non seulement garantira le maintien d'une surface témoin pour l'avenir, mais également permettra l'observation des réactions des champignons aux influences de l'environnement sans le facteur récolte.

Sur le sentier mycologique didactique, associé à la réserve et créé en 1992 en collaboration avec le WSL, ont été organisées plus de 240 visites guidées pour des organes officiels, des associations et surtout les enfants des écoles. Les visites, guidées ou libres, ainsi que les expositions temporaires qui sont organisées apportent, à toutes les personnes intéressées, une réponse à leur besoin d'information, d'instruction et de vulgarisation en matière d'écologie des champignons supérieurs.

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête:

Art. 1

¹ Est déclaré «réserve mycologique La Chanéaz» l'intérieur du périmètre de 3,6 ha de forêt sis au nord-est du point 574, dont le pourtour est délimité par les chemins forestiers. Les coordonnées centrales du périmètre sont: 566.690/183.510.

² Ce périmètre est signalé par des écriteaux mentionnant «Réserve mycologique» et comprenant un plan.

³ Un sentier mycologique didactique servant à la vulgarisation des symbioses entre forêt et champignons est mis en place et maintenu pour la durée de la réserve. Des visites régulières sont organisées, et une animation est assurée durant la saison des champignons.

Art. 2

¹ A l'intérieur de la réserve, la cueillette, l'arrachage et la destruction des champignons sont interdits.

² La réserve actuelle et ses anciennes placettes restent en tout temps accessibles à l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL) pour ses travaux.

³ Les autres travaux d'organismes ou de personnes privées à l'intérieur de la réserve ou sur les anciennes placettes font l'objet d'une autorisation particulière du Service des forêts et de la nature.

Art. 3 ...

Art. 4 ...

Art. 5

¹ L'arrêté du 12 octobre 1999 concernant la réserve mycologique La Chanéaz, sur le territoire de la commune de Montagny, forêt domaniale de la Chanéaz (RSF 721.1.52), est abrogé.

Art. 6

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
14.12.2009	Acte	acte de base	01.01.2010	2009_139
30.11.2010	Art. 4	modifié	01.01.2011	2010_153
11.12.2012	Art. 4	modifié	01.01.2013	2012_122
27.05.2014	Art. 3	abrogé	01.07.2014	2014_052
27.05.2014	Art. 4	abrogé	01.07.2014	2014_052
02.04.2019	Art. 2 al. 3	modifié	01.04.2019	2019_023

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	14.12.2009	01.01.2010	2009_139
Art. 2 al. 3	modifié	02.04.2019	01.04.2019	2019_023
Art. 3	abrogé	27.05.2014	01.07.2014	2014_052
Art. 4	modifié	30.11.2010	01.01.2011	2010_153
Art. 4	modifié	11.12.2012	01.01.2013	2012_122
Art. 4	abrogé	27.05.2014	01.07.2014	2014_052